

Décret

Générale

colonial

Décret n° 18 novembre 1939 relatif à la rectification administrative e de certains 'actes de l'état civil, dressés pendant la durée des hostilités,

n° 18

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
18 novembre 1939

Numéro JO
n° 517 du 31/12/1939

Date du numéro
31 décembre 1939

VISAS

Le Président de la République française Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, F. du Gard des sceaux. Ministre de la justice. du Ministre des anciens combattants et pensionnés, du Ministre de la marine, du Ministre de l'intérieur et du Ministre des colonies: Vu la loi du 19 mars 1939 tendant à accorder au Gouvernement des pouvoirs Spéciaux : Le Conseil des ministres entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art 1°, — Les actes de décès des militaires, des marins de l'Etat et des personnes employées à la suite des armées, dressés de puis le septembre 6 1939 jusqu'à une date qui sera fixée par décret, après la cessation des hostilités, peuvent être l'objet d'une rectification administrative lorsqu'ils présentent des lacunes ou des erreurs, sans que le fait du décès ni l'identité du décédé soient douteux. Art 2— Cette rectification s'applique tant aux actes dressés aux armées où pendant un voyage maritime qu'à ceux qui sont établis par les autorités municipales ou consulaires françaises et par les autorités étrangères civiles ou militaires. Elle intervient d'office ou sur la requête soit de l'officier de l'état civil qui a dressé ou transcrit l'acte, soit du procureur de la République, soit des parties intéressées. Elle ne peut avoir lieu que si l'acte de décès a été dressé sur les registres de la commune où le défunt était domicilié, soit qu'il doive y être transcrit, soit qu'il y ait déjà été transcrit. Art. 3 — Pour opérer la rectification, le Ministre des anciens combattants et pensionnés, ou de la marine, ajoute, après en avoir obtenu l'expédition qui lui a été transmise, une mention complétant ou rectifiant l'acte en vue d'y faire figurer les énonciations prescrites par l'article 79 du Code civil. Art. 4. — L'expédition ainsi rectifiée est adressée au maire du dernier domicile du défunt et transcrit intégralement sur les registres de l'état civil de l'année courante, à moins que l'acte de décès n'ait "été dressé ou déjà transcrit dans la même commune, En ce cas, la mention seule est transcrite sur les registres de l'année courante avec indication de la date, ainsi que du numéro d'ordre de l'acte de décès, en marge duquel sont mentionnées les rectifications. conformément à l'article 49 du Code civil. Art 5 — Après avoir procédé à la transcription dans les formes ci-dessus, l'officier d'état civil en donne avis, sur-le-champ, au Ministre par qui cette transcription a été ordonnée. Celui-ci veille à ce que la mention soit, s'il y a lieu, faite d'une façon uniforme en marge soit de l'original, soit des originaux, soit des transcriptions de l'acte déjà effectuées sur les registres de l'état civil. La transcription de la mention est faite pour les soins de l'autorité qui détient chacun de ces documents si elle n'est matériellement pas possible en marge de l'acte, elle est faite conformément aux prescriptions du deuxième alinéa de l'article précédent. En ce qui concerne les actes de décès dressés aux armées où pendant un voyage maritime, la mention n'est effectuée en marge de l'acte qu'après le dépôt prescrit par l'alinéa 4 de l'article 935 du Code civil

on après le dépôt annuel du rôle d'équipage au bureau de solde du port comptable, Art. 6, — Quand un acte de décès a été rectifié administrativement, aucune copie n'en peut plus être délivrée qu'avec les rectifications ordonnées, Art. 7. —

La procédure de rectification administrative instituée par la présente loi est applicable aux actes de décès de personnes non militaires dressés dans les conditions prévues par l'alinéa 5 de l'article 93 du code civil. Art. 8, — Elle est également applicable aux décisions des jugements déclaratifs de décès, pourvu que la rectification ne porte ni sur le fait du décès, ni sur la date, ni sur l'identité du décédé. Art. 9, — Lorsqu'un acte «a été rectifié dans les formes prescrites par la présente loi, il peut l'être encore ultérieurement soit par une nouvelle rectification administrative, soit par une rectification judiciaire poursuivie en vertu des articles 99 et 100 du Code civil. 855 et suivants du Code de procédure civile. Lorsqu'un acte de décès a été rectifié ou complété par un jugement, il ne peut plus l'être administrativement en ce qui concerne les énonciations sur lesquelles le jugement a expressément statué. Art. 10. — Lorsque l'acte de décès d'une des personnes énumérées dans les articles 1^{er} et 7 ci-dessus a été dressé par erreur et qu'il n'est pas douteux que cette personne est encore vivante, le tribunal civil de l'arrondissement de son domicile est compétent pour rectifier cet acte sans qu'il soit nécessaire de le transcrire préalablement. Art. 11. — Le même, lorsque l'acte de décès d'une des personnes énumérées dans les articles 1^{er} » et 7 ci-dessus contient des énonciations qui ne sont pas conformes aux prescriptions des articles 34 et 79 du Code civil, l'original peut être rectifié sans transcription préalable, Cette rectification est faite par le Ministre des anciens combattants et pensionnés ou de la marine si l'acte ne figure pas encore sur un registre municipal de l'état civil et, s'il y figure déjà, par le tribunal civil de l'arrondissement du domicile du défunt. Dans l'un ou l'autre cas, le jugement ou la rectification administrative fixent les termes dans lesquels la transcription doit être concue. Art. 12. — 'Tout acte de décès d'une des personnes énumérées dans l'article 1^{er} ci-dessus est transcrit sur les registres de l'état civil de la commune où elle était domiciliée S'il n'y pas été dressé. Si l'acte de décès a été dressé par les autorités étrangères depuis le 2 septembre 1939 il est transcrit sur les registres de la Commune où le défunt était domicilié Le séchéant, la traduction en est préalablement faite par les soins du ministère des affaires étrangères, Art. 13. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie et aux colonies. Art. 14 — Le Président du Conseil. Ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, le Garde des sceaux, Ministre de la justice, le Ministre des anciens combattants et pensionnés, le Ministre de la marine, le Ministre des Colonies à le Ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1959.

Advent L. EBRUNX. Par le Président de la République. Le Président du Conseil, Ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, Léonard DALADIER. Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, Georges HONXET. Le Ministre des anciens combattants et pensionnés, René BESSE. Le Ministre de la marine, C. C'AMPINCH. Le Ministre de l'intérieur, Albert SARRAUT. Le Ministre des colonies, Georges MANDEIL.